

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Artikel: Canton de Bâle-Ville
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109110>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

commission directoriale prépare les questions à soumettre à la conférence et liquide les affaires de moindre importance.

La surveillance générale de l'*Ecole cantonale d'agriculture*, à Soleure, est confiée au Conseil d'Etat et au Département de l'instruction publique. La surveillance directe est confiée à une *commission de surveillance* qui répartit entre ses membres le soin d'inspecter les différents enseignements. Le chef du Département de l'instruction publique est d'office président de la commission générale de onze membres de et la commission restreinte de cinq membres. Le directeur de l'Ecole d'agriculture est secrétaire des deux commissions. Le Conseil d'Etat le nomme dans le sein du corps enseignant de l'école. Les deux maîtres principaux et les maîtres auxiliaires forment une conférence. L'établissement de l'horaire est dans ses attributions.

12. Canton de Bâle-Ville.

Dispositions générales.

La surveillance de toutes les écoles publiques et particulières et l'exécution des lois scolaires incombent au *Département de l'instruction publique*. Il lui est adjoint un *Conseil d'éducation* de huit membres, nommé pour trois ans par le Grand Conseil. Il collabore à toutes les décisions qui concernent des questions d'organisation, procède aux nominations qui lui incombent (recteurs, prorecteurs, inspecteurs, maîtres et maîtresses) sur le préavis de l'inspecteur ou des commissions scolaires intéressés, fixe les traitements, etc.

Les membres du Conseil d'éducation, des commissions d'inspection et des commissions scolaires ne sont pas indemnisés; leurs fonctions sont honorifiques, à l'exception de celles des membres de la commission de l'Ecole des métiers.

Les commissions suivantes, placées sous le contrôle du Département de l'instruction publique et du Conseil d'éducation, sont chargées de la surveillance et de la direction particulières des différents établissements scolaires :

1. La commission d'inspection de l'école primaire des garçons ;
2. » » » » » » jeunes
 filles ;
3. La commission d'inspection de l'école secondaire des garçons ;
4. La commission d'inspection de l'école secondaire des jeunes
 filles ;
5. La commission d'inspection du Gymnase ;
6. » » » de l'Ecole réelle ;
7. » » » de l'Ecole supérieure des jeunes
 filles ;
8. La commission d'inspection des écoles de Riehen et de Bettingen.
9. La commission d'inspection de l'Ecole professionnelle des
 travaux à l'aiguille (Frauenarbeitsschule) ;

10. La commission des écoles enfantines appartenant à l'Etat;

11. » » de l'Ecole de métiers, à Bâle.

Les commissions d'inspection des écoles primaires et secondaires comptent chacune un président et huit membres; celles du Gymnase et de l'Ecole réelle un président et quatre membres, et celles de l'Ecole supérieure des jeunes filles et des écoles de Riehen et de Bettingen un président et six membres. Elles sont nommées par le Conseil d'Etat, pour trois ans, chaque fois après son renouvellement. Trois dames font partie de chacune des commissions des écoles primaires et secondaires des jeunes filles, de l'Ecole supérieure des jeunes filles, de l'Ecole professionnelle des travaux à l'aiguille, des écoles enfantines ainsi que de celles des écoles de Riehen et de Bettingen. Les commissions d'inspection sont également chargées de la surveillance des écoles particulières que leur attribue le Conseil d'Etat.

Dans leur activité dirigeante, les commissions d'inspection sont liées par les prescriptions des lois et règlements et par les décisions du Conseil d'éducation; elles lui adressent leurs rapports sur tout ce qui concerne l'engagement des maîtres, lui font des propositions au sujet des manuels, nomment les concierges, etc. Les inspecteurs et les recteurs assistent, avec voix consultative, aux séances des commissions, dont ils rédigent le procès-verbal. Toutefois, ils ne sont pas convoqués aux séances où se discutent des questions qui les intéressent personnellement.

Les recteurs, prorecteurs, inspecteurs ainsi que les maîtres et maîtresses sont nommés pour six ans par le Conseil d'éducation, sur le préavis des commissions d'inspection intéressées. Ils sont rééligibles; le Conseil d'Etat possède le droit de confirmation.

Le traitement des recteurs des écoles secondaires, du Gymnase, de l'Ecole réelle supérieure et inférieure et de l'Ecole supérieure des jeunes filles est de fr. 6000-7000 par an. Les maîtres qui sont désignés comme prorecteurs reçoivent un traitement supplémentaire allant de 200 à 1000 francs, fixé par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation. Les inspecteurs reçoivent un traitement annuel de fr. 6000-7000.

L'inspection des écoles foraines peut être confiée à un inspecteur désigné spécialement; son traitement est fixé par le règlement.

Le loyer annuel des logements des recteurs et des maîtres, pour autant qu'ils existent, est fixé par le Conseil d'éducation, sur le préavis de la commission intéressée, et déduit du traitement.

Les maîtres des différents établissements se réunissent en conférence une fois par mois sous la présidence des recteurs ou des inspecteurs. Elles liquident toutes les questions d'ordre intérieur et étudient celles qui leur sont soumises par les autorités. Elles ont le droit de faire des propositions pour tout ce qui intéresse les établissements scolaires où ils enseignent.

Dispositions particulières à quelques établissements.

A. Ecoles enfantines. Les écoles enfantines publiques et particulières sont placées sous la surveillance du Département de l'ins-

truction publique. Leur direction est confiée à une commission de neuf membres, parmi lesquels trois dames, nommées pour trois ans par le Conseil d'Etat. Pour les écoles enfantines publiques, la commission peut faire appel à la collaboration de comités de dames, de trois à cinq membres, dont les attributions sont déterminées par le Conseil d'éducation, sur le préavis de la commission de surveillance,

L'inspection des écoles enfantines publiques est confiée, par le Conseil d'éducation, à un maître ou à une maîtresse des écoles publiques de Bâle ou à un autre spécialiste. Les indemnités sont fixées par les règlements.

Si le besoin s'en fait sentir, le Conseil d'éducation peut nommer un inspecteur ou une inspectrice, dont le traitement annuel va de fr. 3000-5000. La personne chargée de l'inspection assiste aux séances de la commission, avec voix consultative, et fonctionne comme secrétaire. Actuellement, la place est occupée par une inspectrice.

B. *Ecoles primaires*. La direction des écoles primaires est confiée à deux inspecteurs, nommés par le Conseil d'éducation et chargés de la surveillance, l'un de l'école primaire des garçons, l'autre de celle des filles. Le Conseil d'éducation répartit entre eux la surveillance des écoles de la campagne, ou peut, suivant les besoins, la confier à un inspecteur désigné spécialement. Actuellement, c'est un maître de la ville qui en est chargé.

La surveillance immédiate de l'enseignement des travaux à l'aiguille est exercée par l'inspecteur ainsi que par la commission d'inspection de l'école primaire des jeunes filles. Trois dames en font partie.

C. *Ecoles secondaires*. Deux recteurs, nommés par le Conseil d'éducation, sont chargés de la direction immédiate, l'un de l'école secondaire des garçons, l'autre de celle des jeunes filles. Le Conseil d'éducation répartit entre eux la surveillance des écoles secondaires de la campagne; elle peut cependant aussi être confiée à un inspecteur désigné spécialement. Les recteurs peuvent être chargés d'un enseignement dans les établissements qu'ils dirigent. Le Conseil d'éducation peut leur adjoindre des prorecteurs, nommés parmi les maîtres. La surveillance de l'enseignement des travaux manuels féminins est confiée au recteur et à la commission d'inspection de l'école secondaire des jeunes filles, qui comptent trois dames parmi ses membres.

D. *Gymnase* (divisions inférieure et supérieure). Le Gymnase est dirigé par un recteur, qui peut être chargé d'une partie de l'enseignement. Sur la proposition du Conseil d'éducation, le Conseil d'Etat peut désigner un recteur à part pour le Gymnase supérieur. Il peut de même désigner un des maîtres comme vice-recteur. Il y a actuellement un recteur et un vice-recteur pour les deux divisions réunies.

E. *Ecole réelle*. La division inférieure (4 classes) et la division supérieure (quatre années et demi et une section commerciale) de cet établissement sont placées chacune sous la direction d'un recteur, qui peut être chargé d'une partie de l'enseignement. Sur la proposition du Conseil d'éducation, le Conseil d'Etat peut désigner un vice-recteur pour chacune des deux divisions. Actuellement, il y

en a un pour la division supérieure et un autre pour l'Ecole cantonale de commerce (fondée par la loi du 27 février 1908, en rélargissant le cadre de la section commerciale et en y ajoutant une 4^{me} classe).

F. *Ecole supérieure des jeunes filles*. Cet établissement est placé sous la direction d'un recteur, qui peut être chargé d'une partie de l'enseignement et auquel il peut être adjoint un vice-recteur.

G. *Ecole professionnelle des travaux à l'aiguille*. Cet établissement est placé sous la surveillance du Département de l'instruction publique, qui en confie la direction à une commission d'inspection, composée d'un président et de huit membres, parmi lesquels trois dames. Elle est nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat. Il lui est adjoint une commission de sept dames, désignées par la commission d'inspection pour une durée de trois ans et dont les attributions sont déterminées par un règlement spécial. La direction immédiate et l'administration de l'école sont entre les mains d'un directeur ou d'une directrice, qui peuvent être chargés d'un enseignement à l'école même ou dans un autre établissement de la ville. Le directeur reçoit un traitement annuel de fr. 6000-7000, la directrice de fr. 5000-6000.

H. *Ecole des métiers*. L'Ecole des métiers est placée sous la surveillance du Département de l'instruction publique et dirigée par une commission composée d'un président, d'un vice-président et de sept membres. Elle est nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat et chargée, de plus, de la direction du Musée industriel. En cas de besoin, la commission peut se scinder en sous-commissions et s'adjoindre des spécialistes. Les commissions de spécialistes, qui peuvent être permanentes ou constituées pour une durée limitée, sont présidées par le président ou par un membre de la commission générale. Elles lui adressent leurs rapports et sont tenues de faire approuver leurs décisions par elle. Le président, le vice-président et deux autres membres forment le bureau de la commission, aux séances duquel assistent, avec voix consultative, le directeur de l'Ecole des métiers et celui du Musée industriel. Les membres de la commission reçoivent une indemnité de fr. 2 par séance.

Le directeur est nommé pour six ans par le Conseil d'éducation, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Son traitement est de fr. 7000-8500. Il lui est adjoint un secrétaire, dont le traitement est de fr. 3000-4500. Les maîtres de l'établissement se réunissent en conférence générale ou en conférences spéciales, ces dernières formées par les maîtres spéciaux.

I. *Ecoles particulières*. Toutes les écoles particulières sont placées sous la surveillance des autorités. Elles sont tenues d'adresser chaque année un rapport au Conseil d'éducation. Leur surveillance est répartie par le Conseil d'éducation entre les différents inspecteurs.

* * *

Il est interdit aux personnes faisant partie d'ordres religieux ou de congrégations de diriger des écoles ou des instituts, ainsi que d'y enseigner.

Université.

L'Université est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat et sous la direction du Département de l'instruction publique. La surveillance immédiate est confiée à une commission universitaire de 5 membres.

13. Canton de Bâle-Campagne.

La haute surveillance de toute l'instruction publique est exercée par le Conseil d'Etat et plus particulièrement par la *Direction de l'instruction publique*. Il lui est adjoint un *inspecteur*, qui est nommé pour cinq ans par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat. Il exerce la surveillance sur toutes les écoles primaires, sur le corps enseignant ainsi que sur les commissions scolaires communales. Il est tenu de visiter les écoles au moins une fois par an et de procéder à des examens dans les écoles particulières et dans les écoles secondaires de jeunes filles. Les autres examens sont présidés par des experts désignés par le Conseil d'Etat. Leurs indemnités sont fixées par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, chaque année à l'occasion de l'établissement du budget. Pour l'année 1911, elles sont les suivantes :

a) Experts à l'école primaire	Fr. 15 par jour.
b) Experts de gymnastique	» 8 »
Pour les séances (2 heures)	» 5 »
c) Experts aux écoles de couture	» 6 »
d) { Experts aux écoles secondaires et	{ 1. pour les examens » 15 »
{ Commission d'examen aux écoles de district	{ 2. pour les inspections et jours de séances » 10 »

L'inspecteur cantonal est tenu de résider à Liestal. Son traitement est de fr. 3600 par an, plus fr. 1200 d'indemnités diverses. Il est tenu d'assister aux conférences cantonales et à celles de district et de diriger les cours de perfectionnement pour maîtres et maîtresses.

Chaque commune a une *commission scolaire* composée de trois à cinq membres, nommée pour trois ans par les assemblées de commune, au scrutin secret et à la majorité absolue. Les commissions scolaires tiennent séance toutes les fois que les affaires l'exigent. Les présidents doivent viser régulièrement, chaque mois, les tableaux des absences. Les membres visitent les écoles d'après un système de rotation. A la fin de chaque année scolaire, les commissions adressent à la Direction de l'instruction publique un rapport sur leur activité, d'après formulaire officiel.

La surveillance directe des *écoles de couture* est confiée aux commissions scolaires communales, qui constituent, à cet effet, des commissions de dames. Celles-ci sont tenues de visiter les classes, de collaborer aux examens annuels et de faire parvenir leurs pro-